

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
L'équipée d'avril
Quartier Madeleine champs de Mars
Jeudi 11 avril 2024

Arrêté n° 04FF0087

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Madeleine champs de Mars à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le jeudi 11 avril 2024, entre 18h00 et 21h30, la déambulation festive sonorisée, organisée par l'association « Territoires Interstices », est autorisée sur l'itinéraire suivant et dans les conditions détaillées ci-après :

Départ : jardin des ateliers de Bitche, 3 rue de Bitche

- traversée de la rue de Bitche,
- passage piétonnier entre les immeubles rejoignant le quai Ferdinand Favre,
- quai Ferdinand Favre, entre le passage piétonnier et la rue de Valmy (à contresens de la circulation),
- rue de Valmy, côté Cité des Congrès,
- traversée de l'avenue Jean-Claude Bonduelle,
- rue de Jemmapes, sur la partie de voie longeant les commerces,

- rue Fouré, entre la rue de Jemmapes et la rue Laënnec,
- rue Laënnec entre la rue Fouré et la passage Berthault,
- passage Berthault,
- rue des Olivettes, entre le passage Berthault et le passage de la Poule Noire,
- passage de la Poule Noire,
- rue Sanlecque, entre le passage de la Poule Noire et l'avenue de l'hôtel Dieu (traversée de la rue Perrault),
- impasse de l'Hôtel Dieu, entre la rue Perrault et l'avenue de l'Hôtel Dieu,
- avenue de l'Hôtel Dieu, entre l'impasse de l'Hôtel Dieu et la rue des Olivettes,
- rue des Olivettes, entre l'avenue de l'Hôtel Dieu et la rue Paul Pelisson,
- rue Paul Pelisson, entre la rue des Olivettes et l'allée de la Maison Rouge,
- allée de la Maison Rouge, entre la rue Paul Pelisson et la rue des Olivettes (voie piétonne),
- rue des Olivettes, entre l'allée de la Maison Rouge et la Cour des Olivettes (fermée pour travaux),

Arrivée : Cour des Olivettes.

Pendant la même période, des pauses animations n'excédant pas 10 min, se tiendront quai Ferdinand Favre, ainsi qu'allées de la Poule Noire et de la Maison Rouge.

Article 2 - Le jeudi 11 avril 2024, de 18h00 à 21h30, la circulation des véhicules est interdite au fur et à mesure de la progression de la parade mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 - Le jeudi 11 avril 2024, entre 18h45 et 19h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue de Valmy,
- quai Ferdinand Favre, entre la rue de Valmy et le pont Tbilissi.

Le signalement de la parade susvisée à l'angle Valmy/Carnot est assurée par la police municipale.

Article 4 - Le jeudi 11 avril 2024, entre 18h00 et 19h00, le temps strictement nécessaire au passage de la parade susvisée, la circulation des cycles sera interdite :

- quai Ferdinand Favre,
- rue des Olivettes, entre la rue Perrault et le passage de la Poule Noire.

Article 5 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 6 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 7 - Par dérogation aux dispositions des articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 8 - Pour des raisons de sécurité, l'organisateur prendra toutes mesures pour que le cortège soit encadré et signalé, à l'avant et à l'arrière, par des membres de l'organisation reconnaissable par le port d'un gilet réfléchissant et d'un véhicule balai signaleur.

A l'occasion du passage des défilés aux intersections de voies mentionnées à l'article précédent, l'organisateur prendra toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité du cortège susvisé dans le strict respect de la signalisation routière.

Article 9 - La présente autorisation de défiler n'est accordée que sous réserve du strict respect des dispositions énoncées à l'article précédent.

Article 10 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 11 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 12 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 13 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 14 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 15 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 16 - Les conducteurs de véhicules et les piétons sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 17 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 26 MARS 2024

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente

